

Anonyme. Récit véritable des choses estranges et prodigieuses arrivées en l'execution de trois sorciers et magiciens deffaits en la ville de Lymoges, le vingt-quatriesme d'avril mil six cens trente. 1975.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

R É C I T

87

V E R I T A B L E

des choses estranges &
prodigieuses arriuéés
en l'execution de trois
Sorciens & Magiciens
deffaits en la Ville de
Lymoges, le vingt-
quatriesme d'Auril mil
six cens trente.



A B O V R D E A V X,
Par I. D V C O Q, demeurant en la rue
S. Iames, à l'enseigne du Coq. (1634)

7 Jouxte la copie imprimée à Lymoges.

LK 4074



DISCOVRS DE TROIS

*Sorciers executez à mort, en la
ville de Lymoges, le 24. jour du
mois d'Avril 1630.*

L'Infinité des exemples que nous voyons ordinairement arriver du Sortilege, Magie, Science noire, ou de telle autre diablerie qu'on le voudra signifier, tire désormais hors de doute tous ceux qui y estoient, ou qui ont douté de ces prestiges de Sathan, attribuant ces accidens aux imaginations des esprits foibles, convulsions, spasmes, & autres sympholmes qu'aportent avec soy le mal caduc, ou bien aux maladies melancoliques & hypocondriaques. Les Theologiens mesmes semblent l'avoir accordé, le Canon *Episcopi* le tesmoigne. Il y en a mille autres que nous pourrions alleguer: mais l'exemple que nous voyons aujourd'huy si veritable les oste hors de

dispute, & le verifie merueilleusemēt bien les opinions de Delrio, de Remigius, Bordin, & autres traitants ceste matiere, qu'il n'y a plus moyen de nier chose que l'on touche au doigt, & que l'on void deuant soy. D'ailleurs les parolles de l'Escriture sont si manifestes, voyez dans l'Exode les Magiciens de Pharaon chapitre 7. 8. 9. 10. & 11. Nous reuendrons à nostre discours de l'execution à mort qui a esté faite en la ville de Lymoges, de trois Sorciers & Magiciens, l'un se nommoit Galleton, l'autre Lassou, & l'autre Pautier, Paysans & rustiques, âgés le plus jeune d'environ 60. ans, où ledit Pautier estoit habitant du village d'Erain, près du Chasteau de Rochefort, à vne lieüe d'Aixe, distant trois lieües de Lymoges, & audit village d'Erain y a vng Mesterie & borde d'vne femme vesue appellée Ieanne Rouilhat, laquelle y faisoit sa demeure par fois, ayant en sa compagnie vn sien petit nepueu âgé de sept ans, & vne fille pour sa seruante de l'âge de dix-huict ans ou environ, où iceluy Pautier par sa maudite sorcellerie, enchantā si fort ce petit enfant & ceste seruante, leur donnant tel malheur que

l'enfant veint tout hydropique, & ceste fille toute troublée de foy, & à certaines heures que le mal la prenoit, elle eut couru les champs d'un costé & d'autre, si l'on ne l'eust tenuë de près. Ceste femme voyant son nepueu & sa seruante ainsi tourmentez & affligez, se retira de la meserie, s'en retournant en sa maison à Lymoges, pensant donner quelque soulagement à ses oppressez, mais au contraire ils sont plus tourmentez: ceste fille lors que le mal la prend, elle fait des cris effroyables, ce qui cause que plusieurs personnes de diuerses qualitez montent dās la chambre, & voyent ces personnes ainsi affligez. Les Reuerends Peres Recollez s'y portent par diuerses fois, & voyent ceste fille grandement tourmentée, laquelle crie tout haut qu'elle void lesdits trois Sorciers accompagnez de plusieurs Demons effroyables: & les assistans voyent jetter des pierres à diuerses fois, sans pouoir voir d'où elles viennent. Le rapport de ce spectacle en estant venu à Messieurs de la Iustice, ils se transportent en la maison, & ayant prins l'audition de l'un & de l'autre, ladite Jeanne Rouilhat leur de-

clare que Galleton luy auoit dit que c'estoit Pautier qui leur auoit baillé ce malheur, lors on conclud de les apprehender au corps, comme de fait deux des Messieurs de la Justice se portent sur les lieux, & se saisirent dudit Galleton & de l'assou, & les ayans menez dans les prisons Royales dudit Lymoges, le lendemain l'on apprehende aussi Pautier, que l'on met aussi prisonnier. Cependant le mal ou manie ne cesse point aux affligez, mais les tourmente à certaines heures, avec tant de violence qu'il n'estoit possible quand cela les saisissoit de les diuertir de telles passions pendant que cela les tenoit, par aucune sorte de remedes, medicamets ny artifice humain, que nous pouuons bien dire & assurer pour auoir esté veu d'une infinité de personnes, dignes de foy & de croyance. Nous viendrons à nos Sorciers accusez, lesquels veulent nier leur malice, mais tost après leur emprisonnement voicy venir des plaintes des lieux circonuoisins de leur demeure, en si grand nombre que de quarante cinq tesmoins qui deposent contre eux: la moindre plainte estoit suffisante pour les presenter à la

7 90

question. Neantmoins ces venerables Iuges & Magistrats guidez du Saint Esprit, voulans s'instruire amplement en vne matiere tant inouye & prodigieuse, s'assemblent, & deliberans de les ouyr au long de leurs accufations, les font venir l'un après l'autre deuant leur Tribunal, ils y vont la teste leuée, & bien que ce ne fut que des idiots & rustiques payfans, si est-ce qu'ils estoyent resolus comme les plus innocens hommes de la terre, neantmoins les Esprits esclairez de l'astre de Themis, qui ont accoustumé de tirer la verité du plus profond puits de Democrite, les interrogent par tant de diuerses fois, qu'ils les font vaciller & varier: car Galleton qui estoit le plus ancien, estant accusé de Magie fust le premier appliqué à la question, se fait grandement presser, & endure plusieurs coups de corde, jusques à tant que mesmes il s'en rompit trois sur ses bras: & lors qu'il estoit sur le banc de la question son Demon se presente à luy, & se posa sur sa jouë, ayant esté relasché. Monsieur le Rapporteur l'interroge, il declare qu'il est vray que c'est son Demon qui luy tient la bouche close, &

qu'il se nomme *Xibert*, & voyant qu'on le menassoit de le remettre encore plus ferme à la question : & exactement interrogé il confesse tout, declare qu'il est atteint & conuaincu du crime qu'on l'accuse, dit que c'est Pautier qui a baillé le mal à ces affligez.

Iassou estant pareillement appliqué à la question, l'endura si asprement qu'il est impossible de l'expliquer, & que même le plus innocent du monde n'eust peu endurer : en fin luy voulant chauffer les bottes, & au premier coup de coing qu'on luy donna, il cria que l'on le relacha, ce qu'estant fait il confesse qu'il est Sorcier & qu'il a esté souvent au Sabath, qu'il y a veu Pautier : confesse auoir donné & commis plusieurs maux par sa maudite forcellerie, & en accusa plusieurs de leur caballe, & l'on les remet dans la prison.

Le lendemain l'on procede à l'interrogation de Pautier, lequel estant mené deuant Messieurs les Iuges ne voulut rien confesser, bien que l'on luy presente deuant luy les autres, lesquels luy maintiennent tousiours que c'est luy qui a baillé le mal aux affligez, & qu'il a esté au Sabath
auec

avec eux, il nie toujours: & l'ayant appliqué à la question on la luy donne ordinaire & extraordinaire, mais tant plus on le presse plus il crie qu'il est innocent, & qu'il n'a point commis ce dont il est accusé, & l'ayant long-temps tenu sur le banc de la question, voyant que pour le presser & l'interroger l'on ne gaignoit rien, attendu que ce maudit & miserable Sorcier auoit son Demon en luy, lequel pour gaigner son ame luy fermoit la bouche, l'empeschant de confesser son péché.

Pendant qu'on les interrogeoit dans la Chambre du Palais, auant de receuoir la question, l'on fit venir cet enfant & ceste fille pour leur estre présenté deuant eux, & si tost qu'ils y furent ils furent grandement tourmentez & oppressez, faisant des signes & cris effroyables, declarant qu'ils voyoient plusieurs Demons horribles tout autour desdits Sorciers, dont l'un d'iceux fait signe que c'est Pautier qui a baille le mal, ce qu'ils declarent voir en la presence de Messieurs les Iuges.

Ayât donc Messieurs les Rapporteur du Procez & Mrs les gés du Roy traueillé par

diuers iours en l'instruction du procez, & voyant tant de preuues & si grand nombre de telmoins & depolants contre eux, il s'en ensuiuit Sentence par la Cour Presidiale, par laquelle ils sont condamnez faire amande honorable, estre pendus & estranglez chacun en vne potance, puis estre bruslez, & les cendres au vent: ce qui fut executé le 24. d'Auril, presente année 1630. Sortant du Palais l'on les conduict deuant l'Eglise saint Michel, & illec tenant vn gros flambeau ardant en leurs mains, estant de genouïl, demander pardon tout haut, à Dieu, au Roy, & à la Iustice: puis on les meine hors de la Ville, tenans tousiours les flambeaux en leurs mains jusques au supplice, qui fut au lieu appellé le Creux des Arrennes, où il y auoit trois potances dressees, & vn grand bucher de bois, pour estre leurs corps hardz & bruslez.

Le premier qui fut executé fut Galloton, lequel mourut grandement repentant de ses pechez, confessant qu'il meritoit la mort: maintient que ce qu'il a dit & déclaré contient verité, mesmes sur

l'accusation de Pautier, comme fit aussi Iassou, lesquels estans tous deux grandement admonestez & exortez de dire la verité, tant par Messieurs les Iuges, que par les Reuerends Peres Recollers, qui les examinent & interrogent exactement avec si grand zele qu'ils les font porter constans à la mort, & confesser leur malice.

Pendant l'execution de Galleton & de Iassou, qui dura plus de demie heure, le Reuerend Pere Vicair du Couuent desdits Recollers, & le Pere Benoit exortoient & admonestoient tousiours ce miserable Pautier de confesser son crime, luy faisant de belles & saintes remonstrances pour tache de sauuer son ame, l'incitant de dire la verité: qu'il y auoit assez de temps pour auoir grace, misericorde, & mettre son ame en repos, laquelle estoit en la voye de damnation s'il mourroit dans son peché: & demurerent les susdits Peres long temps sur l'eschelle à tousiours l'exhorter, & aussi Messieurs les Iuges, qui l'exortèrent grandement, mais ce miserable & mal-heureux s'estoit donné au Diable, lequel ne le quitta iamais.

luy fermant la bouche, sçachant bien ce seducteur de Sathan que sa confession luy eusse fait perdre sa proye, voyant que l'on ne pouuoit rien tirer de luy. L'executeur de iustice l'ayant long temps tenu sur l'eschele, & ayant eu signal de le jeter, les Peres estans descendus, L'executeur l'ayant jetté, à peyne fut il estranglé que l'on vid de dessus son espaule droicte, proche de l'aureille, son Demon en forme d'un moucheron de la grosseur d'une noix, qui passant sur la potance en cislant, trainant vne petite queüe apres luy en forme de fumée, ou L'executeur le voyant eust comme frayeur, & cria Iesus Maria, la potance venant à trembler, ce qui fut veu par plus de deux mille personnes, & fut entendu vn murmure en l'air en forme d'un tonnerre.

Le petit enfant & la seruante qui assisterent tousiours pendant l'execution des Sorciers, lesquels estans proches des potances, declarent qu'ils virent six Diabes qui emportoient l'ame de ce pauvre obstiné, lesquels menoyent grand joye pour leur proye conquise. Voila les beaux acquets qu'a fait ce miserable en l'exercice

de la Sorcelerie , voila les documens & preceptes du malin esprit qu'il apprend en son Escholle , donc le principal de cét abominable College est Sathan , sçauant veritablement n'ayant rien perdu des dons de nature.

Son A,B,C,& premier document,c'est de renier Dieu , Createur de toutes choses , blasphemer contre la tres-simple & Indiuuë Trinité , fouler aux pieds tous les misteres de la Redemption , cracher au visage de la Mere de Dieu , & de tous le Sainéts.

Le second, abhorrer le nom de Chrestien, renoncer au Cresme , au Baptesme , aux suffrages de l'Eglise, & aux Sacrements.

Tiercement sacrifier au Diable, faire pacte avec luy l'adorer, luy rendre hommage de fidelité, adulterer avec luy, luy vouer ses enfans innocens,& le recognoistre pour son bien faéteur.

Quartement, aller aux Sabbats garder les crappaux, faire poudres & graisses venefiques, poisons, paste de millet noir, gresles forcieses, dancier avec les Demons, battre la gresle, exciter les orages,

rauager les champs, perdre les fruits, faire mourir le bestail, meurtir & martirer son prochain de mille sortes de maladies.

Voila les fruits plus suaves de ceste abominable Magic & sorcellerie qui à perdu non seulement les trois pauvres aueuglés & ignorans Paysans & rustiques, mais plusieurs autres tant hommes que femmes qu'ils ont accusez estre de leur caballe, & dont il y en a de prisonniers dans les Conciergeries de Lymoges.

Ces venerables Iuges & Magistrats font tous les jours exacte recherche des accusez, desirant faire bonne Iustice de ceux qui se trouueront attains & conuaincus d'un si grand crime. Comme ont fait Messieurs de la Chambre de l'Edict du Parlement de Bourdeaux, qui se tient de present à Bazas : lesquels en ont fait executer depuis peu quelques vns: où il y en a qui sont d'eminente qualité, & beaucoup de prisonniers & accusez. Nous prions Dieu qu'il veuille illuminer ceux qui sont instruits en toutes sortes d'herreurs, Sortileges, Magic, Atheis-

mes, & Heresies: & en renonçant à Sa-
than & à les complices: les rendre au gi-
ron de nostre Mere sainte Eglise, Ca-
tholique Apostolique Romaine. Ainsi
soit-il.

F I N.

